

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3547

Nomenclature n° 1.1

OBJET : MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES - Transport des élèves des écoles maternelles et élémentaires vers le centre aquatique et les équipements culturels et sportifs pour l'année scolaire 2022/2023. - Entreprise : ARCHAMBAULT FRÈRES

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

Considérant le besoin du pôle enfance de la CCPL de contractualiser avec un prestataire pour le transport des élèves des écoles maternelles et élémentaires vers les équipements culturels et sportifs pour l'année scolaire 2022/2023.

Considérant la consultation lancée en date du 13 juillet 2022 et l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par l'entreprise ARCHAMBAULT FRERES.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un marché est signé avec la SARL ARCHAMBAULT FRÈRES, demeurant 8 Rond-Point des Brégeolles à La Roche-Clermault (37500) agissant en tant que mandataire du groupement solidaire SARL ARCHAMBAULT FRERES/SAS HM VOYAGES.

ARTICLE 2 :

L'accord-cadre à bons de commande a pour objet l'exécution des prestations suivantes : Transport des élèves des écoles maternelles et élémentaires régulier vers le centre aquatique de Loudun et occasionnel vers les équipements culturels et sportifs loudunais pour l'année scolaire 2022/2023.

ARTICLE 3 :

L'accord cadre à bons de commande est conclu pour la durée de l'année scolaire 2022/2023 (de septembre 2022 à juillet 2023).

ARTICLE 4 :

Les prestations sont rémunérées par application des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix aux quantités de prestations réellement exécutées.

ARTICLE 5 :

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais et à la même section des budgets annexes en fonction des besoins.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 30 août 2022

et publication le 30 août 2022

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20220829-3547-AU
Date de télétransmission : 30/08/2022
Date de réception préfecture : 30/08/2022

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 29 août 2022
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 30 août 2022

et publication le 30 août 2022

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20220829-3547-AU
Date de télétransmission : 30/08/2022
Date de réception préfecture : 30/08/2022